

OMPI



SCIT/7/10

ORIGINAL: anglais

DATE: 26avril2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

COMITÉ PLÉNIER Septième session Genève, 10 – 14 juin 2002

COMMUNICATION DE L'INFORMATION CONCERNANT LE PROGRAMME RELATIF AUX TECHNIQUES DE L'INFORMATION

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa sixième session tenue en janvier 2001, le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a approuvé les règles de procédure particulières et structure unifiées figurant dans l'annexe du document SCIT/7/14.

2. Lorsqu'il a mis en œuvre ces règles de procédure particulières en se fondant sur l'expérience acquise, le Bureau international s'est trouvé face à deux procédures dont il recommandait la modification.

Recommandations

3. a) En ce qui concerne les méthodes de communication de l'information entre le SCIT et ses deux groupes de travail (voir le paragraphe 8), à savoir le Groupe de travail sur les projets relatifs aux techniques de l'information (ITPWG) et le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG), il semble qu'il y ait quelques incohérences entre le paragraphe 9 et les paragraphes 11 et 14. Il est critiqué le nombre maximum de réunions limité à deux par an à la fois pour l'ITPWG et pour le SDWG, mais aucun minimum n'est

prévu. Conformément aux principes selon lesquels les groupes de travail ne se réuniront que s'il est nécessaire pour eux de le faire, il est recommandé que les méthodes de travail unifiées du SCIT soient modifiées pour indiquer le fait que l'ITPWG et le SDWG ne sont pas tenus de se réunir chaque année. Cela étant, il est recommandé que le terme "annuels" soit supprimé de la première phrase du paragraphe 8 des règles de procédures particulières et structure unifiées.

b) En ce qui concerne les méthodes de communication de l'information du Bureau international à l'ITPWG, il est recommandé que les rapports sur l'état d'avancement des travaux destinés à l'ITPWG soient disponibles tous les six mois et non tous les quatre mois. Cela serait davantage conforme aux mécanismes du Bureau international en matière d'établissement de rapports et il en résulterait une diminution sensible des frais liés à l'établissement de ces rapports. Il est donc recommandé que le paragraphe 11 des règles de procédures particulières et structure unifiées soit modifié en conséquence.

4. Le SCIT plénier est invité à formuler des observations sur les recommandations figurant dans le paragraphe 3 a) et b) du présent document et à approuver ces recommandations.

[Findudocument]